



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.626/2
du 4 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4*bis*, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'

Le 9 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il résulte des termes de la délibération du 20 juillet 2016 que trois formalités devaient être accomplies par la Ministre de l'Éducation avant de soumettre le texte en projet pour avis à la section de législation.

Celles-ci ont été réalisées les 28 septembre 2016 et 11 octobre 2016 et elles doivent chacune faire l'objet d'un alinéa au préambule ¹.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

À partir du 1^{er} janvier 2017 ², il s'agit d'une formalité obligatoire ³.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci et d'en faire mention au préambule.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'indiquer que le fondement juridique du texte en projet, en l'occurrence l'article 1^{er}, §4bis, 4^o, de la loi du 29 juin 1983 'concernant l'obligation scolaire', a été inséré (et non modifié) par le décret du 11 avril 2014 ⁴.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 19, d).

² En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

³ Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23.

DISPOSITIF

Article 2

Dans l'article 2 du projet, il y a lieu d'écrire « exemplaires ».

Article 4

L'article 4 du projet dispose que

« Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2016 ».

Il n'apparaît pas des pièces du dossier la raison pour laquelle l'auteur du texte a choisi l'année scolaire 2016-2017 alors que l'article 7 du décret du 11 avril 2014 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire' est entré en vigueur, en application de l'article 50 de ce même décret, le 1^{er} mai 2014.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

Article 5

L'article d'exécution constitue l'article 5 du projet.

Afin d'assurer la permanence de cette disposition, elle doit être rédigée comme suit :

« Le ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

ANNEXE

Le visa précédant la signature de l'annexe doit avoir le même intitulé que l'entête de celle-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT